



N° 2025 DSATM 510

PORTANT SUR L'AUTORISATION DE L'OUVERTURE DU CHAPITEAU RECEVANT DU PUBLIC, LORS
DU SALON DU CHAMPIGNONS DU SAMEDI 25 AU DIMANCHE 26 OCTOBRE 2025
ET DE LA SOIREE HALLOWEEN LE JEUDI 30 OCTOBRE 2025

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 à R123-55,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières applicables aux établissements de type CTS (chapiteaux, tentes, structures itinérantes),

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du chapiteau accueillant le Salon du Champignon et la Soirée Halloween, émis dans le procès-verbal lors de la visite de sécurité du lundi 20 octobre 2025, à 11 h 30,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité du public,

Arrête,

Article 1^{er} : Madame Sophie Radjaofera, Conservatrice du Muséum, est autorisée à ouvrir au public le chapiteau accueillant le Salon du Champignon et la Soirée Halloween n° 78 587 2016 de 161 m² implanté, dans le parc du Muséum, 5 bd Vauban à Auxerre, du lundi 20 octobre 2025 au jeudi 06 novembre 2025. Classement : 1^{er} groupe - type : CTS – 4^{ème} catégorie. Effectif total admissible : 300 personnes.

Extrait registre de sécurité, présenté lors de la visite :

Conformité	Organisme	Valable jusqu'au
Structure	CHOUARD BVCTS	02 10 2026
Installation électrique	AEDIFIS	02 10 2026
Extincteurs	VILLE D'AUXERRE	07 07 2026
Chauffage	CHOUARD AEDIFIS	02 10 2026

Article 2 : Ouverture au public :

Le chapiteau est ouvert au public,

- Pour le salon du champignon,

**Le samedi 25 octobre 2025, de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00,
Le dimanche 26 octobre 2025, de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.**

- Pour la soirée Halloween,

Le jeudi 30 octobre 2025, de 17 h 00 à 20 h 00.

Article 3 : Afin de renforcer la sécurité, les prescriptions édictées sont à respecter strictement,

N° 1 Veiller à laisser une distance libre de 3 mètres tout le long du chapiteau pour permettre l'intervention des secours.

N° 2 S'assurer qu'il n'y a aucun stockage sur les axes d'évacuation.

N° 3 Permettre l'ouverture des issues, dans le sens de l'évacuation et par une manœuvre simple et facile dès la présence du public dans l'établissement (art. CTS 10 § 2) (les fermetures éclair assurant la fermeture des issues seront ouvertes).

N° 4 Disposer dès l'ouverture au public des extincteurs eau pulvérisée 6kg et CO² 2 kg.

N° 5 Évacuer l'établissement :

- si la **précipitation de neige dépasse 04 cm** dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage déblaiement...),
- si le **vent dépasse 70 km/h** (ou une valeur prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul),
- **en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public** (art. CTS 7 § 2).

N° 6 Effectuer une inspection, avant toute admission du public dans l'établissement, par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes (art. CTS 52).

N° 7 S'assurer du bon fonctionnement des blocs d'éclairage de secours.

N° 8 Afficher, bien en vue, des consignes indiquant :

- l'emplacement de l'appareil téléphonique,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (art. CTS 29 § 2).

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 123.3 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123.43 du CCH

Article 4 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- Madame Sophie Radjaofera, conservatrice du Muséum,
- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement
du Territoire et des Mobilités,

signé électroniquement,

Madame Angélique Bosquet.